

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## AVIS n°2023-ESP-45

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	CAPH
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - Extension_parc_activités_Bruilles
	Numéro du projet : 2021-07-39x-00819
	Numéro de la demande : 2021-00819-011-001

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Le CSRPN a été sollicité le 17 août 2023 dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet d'extension du parc d'activités des Bruilles sur les communes d'Escautpont et d'Onnaing (59) porté par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut. Sont visées l'implantation d'activités de logistique et des surfaces d'implantation en ateliers et/ou entrepôts. La surface totale des emprises du permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités est de 21 ha. Il s'agit de permettre aux investisseurs de bénéficier de macro-lots. La surface totale des emprises parcellaires représente 14,45 ha dont 5,9 ha du projet se situent en zone humide.

#### Inventaires habitats-faune-flore

Le dossier de demande de dérogation daté du 18/01/2023, reprend les données issues du diagnostic écologique réalisé par le cabinet d'études Rainette (2013) dans une zone élargie en fonction des groupes étudiés au-delà du périmètre du permis d'aménager comprenant le terri, l'étang et les zones humides limitrophes. De ce fait, la zone prospectée pour la faune est plus étendue que celle pour la flore et les habitats (carte 2). Des recensements complémentaires ont été réalisés par le bureau d'études Auddicé en 2014-2015 (flore, habitats, amphibiens) et en 2017-2018 (chiroptères - oiseaux hivernants et migrants) uniquement dans les zones du permis d'aménager et de compensation. Au final, les inventaires se sont déroulés de manière disjointe entre 2013 et début 2018.

Pour rappel, la note technique du ministère de la Transition écologique (TREL2029079C ; page 3) du 5 novembre 2020 relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale indique que la durée de validité de l'inventaire faune-flore (sauf cas exceptionnel nécessitant une durée de validité inférieure au vu des caractéristiques biologiques spécifiques d'une espèce et d'enjeux particuliers en termes de conservation) **ne peut être supérieure à 3 ans**.

Les inventaires présentés dans le dossier de dérogation, même ceux concernant les chiroptères et les oiseaux migrants et hivernants sont donc obsolètes d'autant plus que le diagnostic réalisé par Auddicé fait état d'une grande évolution des habitats entre 2013 et 2018. Il est donc plus que probable que les écosystèmes présents ont continué à se modifier et à évoluer jusqu'en 2023 de par la dynamique de la végétation et de la croissance des ligneux (arbres et arbustes) en place, modifiant ainsi les différentes communautés animales, végétales et fongiques présentes.

Précisons également que la demande de dérogation initiale avait déjà reçu un premier avis de la MRAE (MRAE 2019-3438) qui indiquait que la demande de dérogation était incomplète (« *impact des mesures de compensation non évalué* », « *l'évitement des zones humides n'a pas été recherché. Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les habitats naturels et les zones humides manquent au dossier.* »).

### **Habitats - flore**

Les habitats recensés en mai, juin et août 2013 (Rainette) et complétés en juillet 2014 et mai 2015 (Auddicé) comportent des habitats naturels et semis naturels suivants : plantation d'arbres feuillus, friche herbacée mésophile, friche eutrophile pâturée, bosquet, fourré méso-hygrophile, fossés humides, friches herbacées / pelouses xérophiles, mégaphorbiaie, boisement hygrophile.

Le diagnostic fait état de 173 espèces inventoriées, dont 2 espèces déterminantes ZNIEFF : *Ulex europaeus* (1 seul pied) et *Verbascum lychnitis*.

### **Amphibiens - Reptiles**

Les six espèces présentées relèvent des inventaires réalisés les 10/04 et 14/05 2013 (Rainette) et du 09/04/2015 (Auddicé) : Triton alpestre, Triton ponctué, Grenouille rousse, Crapaud calamite, Crapaud commun et Grenouille verte. Une couleuvre helvétique a été observée en 2013.

### **Avifaune**

En 2013 (étude Rainette), les inventaires avifaunistiques ont été réalisés au cours de 3 sessions : 28 mars, 24 avril et 19 juillet suivant la méthode des IPA. Rappelons qu'il s'agit d'une méthode relative qui ne permet pas de localiser de manière fiable les cantons des oiseaux nicheurs surtout quand elle est utilisée au cours d'une seule séance d'observation pour détecter les nicheurs précoces en avril. Aucune séance n'a par contre été réalisée en mai-juin pour détecter les nicheurs tardifs (migrateurs transsahariens) ; ce qui limite considérablement l'obtention de statuts « nicheur probable » pour l'ensemble des cantons présents.

L'inventaire complémentaire (Auddicé) réalisé au cours d'une seule séance le 12 octobre 2017 pour détecter la présence de migrants et celui du 30 janvier 2018 pour détecter les hivernants ainsi que celui du 24 avril (Rainette) peuvent être considérés comme des inventaires de principe et non réalistes pour estimer les espèces qui utilisent le site en hivernage et lors des haltes migratoires espacées principalement de septembre à novembre.

Le diagnostic indique, mais sans préciser si les espèces ont été contactées en 2013 dans le périmètre de dérogation ou en dehors (supra), la présence de 45 espèces dont 32 protégées (dont 10 considérées comme patrimoniales par Auddicé). Ces espèces sont notées comme potentiellement nicheuses, mais la cartographie des cantons de reproduction qui vont être détruits par les aménagements n'est pas produite. Seule la carte 10 indique l'emplacement des 5 espèces patrimoniales repérées en 2013 (Rainette).

Le diagnostic indique également que le site présente un intérêt pour les passereaux en halte migratoire ou en hivernage pour 29 espèces, dont 27 protégées. Le diagnostic conclut que « le périmètre du permis d'aménager présente un intérêt pour les passereaux en halte migratoire ou en hivernage (*Tarin des aulnes, Pinson des arbres, Bouvreuil pivoine ...*), mais que dans la zone de compensation« les enjeux sont beaucoup plus faibles du fait de la monospécificité des plantations et de leur densité (absence de milieux buissonnants, absence de baies ...) ».

### **Entomofaune**

En 2013 (étude Rainette), les inventaires entomologiques ont concerné 3 groupes (Lépidoptères-Rhopalocères, Odonates et Orthoptères). Ils ont été réalisés au cours de 3 sessions les 27 mai, 11 juillet et 23 août. Ils ont permis d'observer 42 espèces dont 8 espèces remarquables déterminantes ZNIEFF dont 3 Orthoptères : le Grillon d'Italie, la Decticelle bariolée et le Phanéroptère commun, 2 Lépidoptères *Celastrina argiolus* et *Nymphalis polychloros* et une espèce d'Odonate l'Agriion mignon (quasi-menacé en France).

Aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé par la suite.

### **Chiroptères**

Les inventaires ont été réalisés en 2017 lors de deux sessions d'inventaires crépusculaires et nocturnes avec 4 enregistreurs, les 12 juillet et 25 septembre. Quatre espèces de Chiroptères ont été contactées sur le secteur d'étude : Pipistrelle commune, Oreillard gris, Pipistrelle de Nathusius et/ou Kuhl et Murin sp. qui utiliseraient le site uniquement comme de chasse compte tenu de l'absence de gîte dans les arbres et d'indices sonores types des zones de gîtes.

## **Application de la séquence ERC:**

### **Évitement**

Le secteur concerné par la frange du terril sera préservé dans son intégralité (surface concernée : 1,35 ha) ainsi qu'une bande tampon de 30 m (surface concernée : 0,8 ha). La grande mare saisonnière en bordure nord-ouest du site sera également évitée de même qu'une bande tampon de 10 m en limite ouest du site (surface concernée : 0,8 ha). Au sein de la mesure compensatoire, les habitats impactés par les aménagements compensatoires concernent uniquement des plantations monospécifiques.

### **Réduction**

Pour réduire les impacts directs, il est prévu :

- une adaptation de la période de réalisation de certains travaux ;
- pour les Amphibiens, la pose de barrières anti-amphibiens sur le pourtour du projet d'extension et des zones sensibles de la zone de compensation ; ainsi que le déplacement des individus qui seraient restés dans la zone d'aménagement vers les mares saisonnières du terril et l'étang-fossé de l'ENS limitrophe de la zone du projet.

### **Accompagnement**

La demande prévoit :

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- l'adaptation de l'éclairage au sein du parc d'activités
- l'aménagement des sols favorisant la perméabilité écologique ;
- le suivi écologique du chantier ;
- le suivi des mesures compensatoires.

### **Compensation**

La zone de compensation prise en compte dans le secteur d'étude (d'une surface totale ≈10 ha dont ≈6 ha seront aménagés) est destinée à compenser les impacts issus de:

- la destruction des zones humides dans la zone d'activité ;
- la destruction des habitats d'espèces des deux cortèges des oiseaux des haies et bosquets et des Chiroptères.

Les aménagements consisteront à décaisser le sol de la zone de compensation sur des profondeurs variables allant de 50 cm. à 1,4 m. afin d'atteindre les niveaux topographiques souhaités. L'objectif est de créer une mosaïque d'habitats humides permettant l'expression de communautés végétales diversifiées (végétations aquatiques (ponctuellement), amphibiens, hygrophiles ...) et favorables aux espèces des différents groupes faunistiques inféodés aux zones humides et aux milieux arbustifs ou boisés. Quatre mares pour une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> seront créées au sein de la zone de compensation afin de diversifier les habitats et permettre la reproduction des espèces d'amphibiens.

En complément, une haie arbustive sera également plantée en limite sud-ouest du périmètre du permis d'aménager. Une prairie mésophile d'une surface de 2,4 ha sera créée dans l'objectif de restaurer une friche/prairie herbacée ouverte associée à des haies arbustives qui seront favorables à l'avifaune, aux Chiroptères, aux insectes...

En complément de la zone de compensation, des plantations de haies sont également prévues en limite du parc d'activités. Au global, 1,1 km de haies arbustives sera ainsi planté.

Au sein de la bande tampon préservée au pied du terril (hors secteur en zone humide), 2 mares (d'environ 15 à 20 m<sup>2</sup> - fond bâché) seront créées pour favoriser la reproduction du Crapaud calamite (et éventuellement celle du Pélodyte ponctué).

La Commune d'Escautpont, propriétaire de la zone destinée à recevoir les mesures compensatoires et des espaces naturels situés à l'Est et au Sud-Ouest (étang et zones humides alentour, boisements humides, terril, ...) a signé une convention de gestion avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Hauts-de-France.

## **Avis du CSRPN**

Il apparaît à l'examen du dossier de demande dérogation par le CSRPN en septembre 2023 que l'avis de septembre 2019 de la MRAe (supra) semble toujours d'actualité.

Le CSRPN souhaite que les inventaires naturalistes soient d'une part élargis à un périmètre pertinent qui permettra de mieux qualifier les impacts et enjeux, notamment sur le terrier voisin qui accueille probablement des effectifs plus significatifs d'amphibiens et reptiles (notamment de Crapaud calamite), et d'autre part aux espaces concernés par les mesures compensatoires. La reconversion d'un boisement d'Aulnes de Corse (certes artificiel avec une espèce exotique au caractère potentiel invasif) ne peut pas être sans impacts sur les communautés d'oiseaux et de chiroptères présents. Il convient ainsi de préciser les impacts des propositions de travaux de restauration écologique et de montrer les marges de progrès espérés (restauration et création d'habitats...). Ces inventaires seront également de nature à contribuer à la réalisation d'un bilan « zéro » robuste, susceptible de montrer, par des suivis précis, les reports souhaités des espèces protégées impactées par le projet et l'absence de perte de biodiversité imposé par la loi, voire le gain écologique espéré. Le CSRPN constate que les mesures compensatoires correspondent à l'amélioration d'un espace existant, déjà requalifié dans le passé, mais ne correspondent pas à la création de nouveaux « espaces de nature » comme le préconise la doctrine ERc. Il convient également de vérifier l'âge des boisements et vérifier si les défrichements sont concernés par des demandes d'autorisation et s'ils ne sont pas soumis à une compensation forestière.

## **Amphibiens et reptiles**

Le CSRPN attire l'attention sur l'écologie très variée des espèces présentes. La réalisation de zones de reproduction pour le Pélodyte ponctué ne répond pas aux mêmes exigences que celle pour un Crapaud commun ou un Crapaud calamite.

D'autre part, le CSRPN s'étonne de l'absence de présence du Lézard des murailles dans les inventaires.

Il serait également opportun d'utiliser les noms scientifiques actuels des espèces (mention de la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) lorsque le nom scientifique a été modifié depuis plusieurs années en Couleuvre helvétique).

Le CSRPN attire également l'attention du pétitionnaire sur le fait que les travaux (décapage, ornières ...) peuvent dans certains cas être très favorables à certaines espèces des zones humides (Petit Gravelot, Crapaud calamite...) qui peuvent tirer parti de la nature dynamique des milieux. La présence de ces espèces peut être une opportunité qui mérite d'être étudiée par une démarche d'adaptation du chantier (innovation) à la place de la logique de mise « en défend » des espaces de travaux par divers dispositifs défavorables à l'installation de la faune (barrières anti-amphibiens par exemple).

## **Oiseaux**

Le CSRPN conseille de revoir la méthode et les protocoles d'inventaire afin d'être en mesure de cartographier les cantons des couples de toutes les espèces d'oiseaux protégées, voire patrimoniales, et les fonctionnalités du site pour les espèces migratrices et hivernantes. Il convient donc de présenter ce qui est détruit (habitats, espèces) en surfaces et effectifs et dans quelles proportions par rapport à la totalité du site du projet.

D'autre part, doivent apparaître les fonctionnalités détruites (espaces de reproduction et espace d'alimentation/gagnage) et leur prise en compte par les mesures de compensation (pour chaque espèce et groupes d'espèces avec localisation et superficies) et comment sont résolues les problématiques de temporalité avec l'anticipation des pertes de valeurs (le temps que les mesures soient jugées efficaces).

Le CSRPN souhaite que soient explicitées les plus-values apportées par lesdites mesures compensatoires (précisions pour chaque espèce ou cortèges d'espèces impactées).

## **Chiroptères**

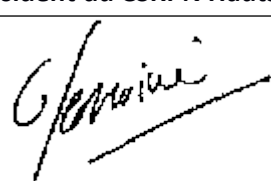
La recherche des gîtes (reproduction et hivernage) dans les boisements qui ont évolué depuis 10 ans et qui vont être transformés est indispensable, tout comme une meilleure description de l'usage qu'en font les chiroptères contactés (transit, chasse, gîtes) tant dans la zone du projet que dans la zone de compensation.

### Autres groupes

Compte tenu de la réalisation progressive des listes rouges régionales et nationales qui permettent de qualifier le statut des espèces, donc des impacts, et de la présence des certaines espèces protégées dans certains embranchements (mollusques) et ordres, la réalisation d'inventaires complémentaires serait bienvenue pour les araignées et la fonge, nécessaire chez les mollusques et à approfondir pour les mammifères terrestres.

Compte tenu des manques et imprécisions du dossier et notamment des lacunes dans les inventaires faune, flore, fonge et habitats et de leur ancienneté **qui les rendent caduques vis-à-vis de la réglementation, le CSRPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, car il considère qu'il n'est pas apte à donner un avis sur la nature et la qualité des données et des impacts ni sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Le CSRPN se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux éléments requis pour ce type de demande de dérogation et notamment à l'ensemble des questionnements émis dans l'avis et lorsque seront communiqués les inventaires récents sur **un cycle biologique complet** des groupes déjà étudiés en y ajoutant notamment le groupe des mollusques. Par ailleurs, afin de lui permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire, le CSRPN précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la nécessité de pouvoir s'assurer qu'après l'aménagement, les habitats favorables au maintien espèces protégées (et la biodiversité du site) seront équivalents, voire supérieurs (notion de gain écologique) en termes de qualité et de quiétude par rapport à ce qui a été caractérisé au stade d'un nouvel état initial. Un tableau de synthèse présentant les impacts par habitats et communautés d'espèces est nécessaire pour s'assurer des compensations surfaciques et des équivalences fonctionnelles.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable [X]</b>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 13 octobre 2023 à Amiens</b>		<b>Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France</b>		
				
		<b>Guillaume LEMOINE</b>		